Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 085-218500031-20260925-202609AG_0078-AR

La Ville d'Aizenay
Services Techniques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2026-078 AG
PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES et D'USAGE AU PARC DES ENGOULEVENTS

Le Maire d'Aizenay,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le Code Civil
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc municipal des Engoulevents et en conséquence de fixer par voie règlementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc municipal des Engoulevents :

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du parc municipal des Engoulevents d'Aizenay.

Article 2 : Dispositions générales

Le parc municipal des Engoulevents est ouvert à tous publics, tous les jours de l'année, sauf convention spécifique autorisant une occupation temporaire de tout ou partie de ce dernier.

Il est **obligatoire d'avoir une tenue correcte et un comportement adapté** afin de ne pas troubler l'ordre public.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des dispositions du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Les usagers sont invités à déposer les détritus dans les poubelles mises à leur disposition.

Il est **interdit aux utilisateurs de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie des végétaux** en place.

Les **personnes mineures sont placées sous l'entière responsabilité de leurs parents** ou de **leurs accompagnateurs majeurs**.

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés est interdit. Cependant, l'accès et le stationnement de certains véhicules dans le parc pourront être permis temporairement avec l'accord exclusive de la commune.

Le plan d'eau est strictement interdit à la baignade ainsi qu'à toutes activités nautiques.

L'usage de barbecue, de feux et la pratique du camping sont interdits.

Les **chiens doivent être tenus impérativement en laisse**. Les personnes accompagnées d'un chien doivent **procéder au ramassage des déjections** de leur animal.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 085-218500031-20260925-202609AG_0078-AR

Le plan d'eau principal étant réservé à la pratique de la pêche, **la baignade des chiens y est interdite**. Cette interdiction s'applique en permanence sur l'ensemble du plan d'eau.

Il est **formellement interdit de nourrir les animaux** présents dans le parc. Cette interdiction vise à préserver leur régime alimentaire naturel, à garantir leur bonne santé et à éviter les perturbations comportementales pouvant résulter d'un apport de nourriture inadaptée.

Article 3 : Affichage et information

Le présent arrêté est référencé sur le panneau d'information posé aux entrées du parc des Engoulevents et est consultable dans son intégralité sur le site internet de la Commune ainsi qu'à la Mairie située 8 avenue de Verdun 85190 Aizenay.

Article 4 : Exécution

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, Le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aizenay le 25 septembre 2026
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY

MAIRIE D'AIZENAY VENDÉE

Publié sur le site internet le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 085-218500031-20260925-202609AG_0078-AR

Aizenay
La vie nature

PARC DES ENGOULEVENTS

Enfants sous la surveillance d'un adulte

Merci de respecter les lieux



ARRETE N° 2026-077 AG

N° secours : POMPIERS 18 – SAMU 15 – GENDARMERIE 17

Logo

Hôtel de ville – 8 avenue de Verdun – BP 27 – 85190 Aizenay – 02 51 94 60 46 – contact@mairie-aizenay.fr

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 085-218500031-20260925-202609AG_0078-AR